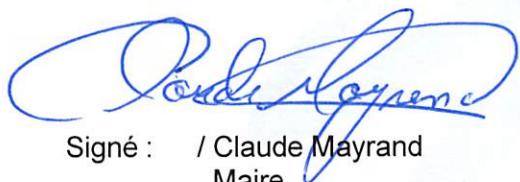


EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102

L'avis de motion est par les présentes donné et le projet de règlement est déposé par Claude Frigon, conseiller, qu'à une séance subséquente de ce conseil sera pris en considération pour adoption, le règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.



Signé : / Claude Mayrand
Maire

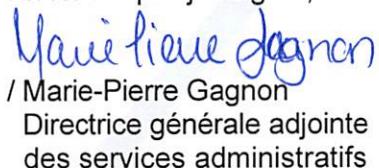


ADOPTÉE

/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 4^e jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

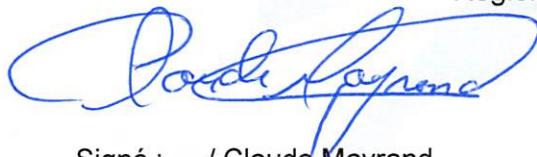
Adoption du projet de Règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102

Considérant qu'un avis de motion a été donné à cette même séance ordinaire du 3 juin 2024;

Considérant qu'une copie du projet de Règlement 2024-09 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

2024-06-104

Il est proposé par Diane Rivard, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil adopte le projet de Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.



Signé : / Claude Mayrand
Maire

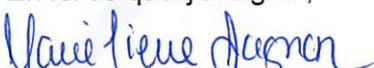


ADOPTÉE

/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 4^e jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois d'août deux mille vingt-quatre (5 août 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

Considérant qu'une copie du Règlement 2024-09 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation et que celle-ci a eu lieu le 17 juin 2024;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

2024-08-138

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.



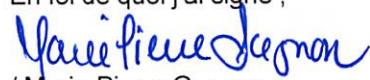
Signé : / Claude Mayrand
Maire



ADOPTÉE
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 6^e jour du mois d'août 2024.

En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité régionale de comté de Maskinongé déclare que le règlement numéro 2024-09 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, intitulé : «Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102», est conforme aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'approbation de ce règlement est inscrite dans la résolution numéro 248/09/2024 du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

La Municipalité régionale de comté de Maskinongé souligne que l'émission du certificat de conformité ne doit pas être interprétée comme étant une opinion sur la légalité des documents soumis.

Ledit règlement entre en vigueur conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Louiseville,
Ce 19 septembre 2024


Pascale Plante
Directrice générale et greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09 relatif à la modification
du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-
102**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2022-101* a été modifié par le *Règlement numéro 2023-09*, lequel est entré en vigueur le 20 février 2024 ;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2023-09* avait pour objectif d'ajouter au plan d'urbanisme numéro 2022-101, une orientation d'aménagement en lien avec le développement durable et la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit modifier ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la conformité de ces règlements au *Règlement numéro 2023-09* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge également opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102* dans le but de faciliter son application ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.

Article 3

La section 4 « Infractions, recours et sanctions » est modifiée par l'ajout de l'article 4.11 qui se lit comme suit :

« 4.11 Amendes relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Le présent article ne vise pas les cas d'abattage d'un arbre en vertu du *Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt.* »

Article 4

L'article 5.2 « Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 13 qui se lit comme suit :

« 13. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37). »

Article 5

La section 5 « Dispositions relatives aux permis de construction » est modifiée par l'ajout de l'article 5.2.5 qui se lit comme suit :

« 5.2.5 Documents spécifiques pour une demande de permis à proximité d'un milieu hydrique ou humide

Pour une demande de permis de construction à proximité d'un milieu hydrique ou humide connu ou

présumé, le requérant doit fournir :

1. Un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;
2. Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP.

L'identification doit avoir été effectuée depuis moins de 10 ans, calculée à partir de la date de dépôt de la demande de permis. »

Article 6

L'article 6.1 « Obligation d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout des paragraphes 15 et 16 se lisant comme suit :

- « 15. L'abattage d'un arbre dans la rive
16. L'aménagement d'un terrain (abattage d'arbres, essouchage, excavation, déblais ou remblais des espaces libres et à construire) préalablement à l'obtention d'un permis de construction ».

Article 7

L'article 6.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 9 qui suit :

« 9° Lorsque les travaux visés par la demande sont prévus à proximité d'un humide connu ou présumé, le requérant doit fournir :

1. Un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;
2. Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP.

L'identification doit avoir été effectuée depuis moins de 10 ans, calculée à partir de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation. »

Article 8

L'article 6.2.1 « Documents et renseignements spécifiques pour une demande de certificat relatif à des travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié par :

1. Le remplacement, dans le titre de l'article, des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive » ;
2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive » ;

Article 9

L'article 6.2.8 est ajouté et se lit comme suit :

« 6.2.8 Documents et renseignements spécifiques pour une demande de permis d'aménagement.

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain, le requérant doit fournir les documents suivants :

1° Le plan projet préparé par un arpenteur géomètre montrant l'emplacement projeté du bâtiment principal projeté ;

2° Lorsque les travaux visés sont prévus à proximité d'un humide connu ou présumé, le requérant doit fournir :

- a) Un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;
- b) Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP.

3° Le plan d'implantation du système de traitement des eaux usées de la résidence projetée préparé par un professionnel compétent en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). »

Article 10

L'article 7.2 « Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement » est modifié par l'ajout du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« 6° Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37). »

Article 11

L'article 7.3 « Documents et renseignements spécifiques pour une demande de permis de lotissement » est modifié par l'ajout des paragraphes 12 et 13 qui se lit comme suit :

« 12° L'identification de la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisées par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;

13° Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP. »

Article 12

L'article 7.5 « Conditions d'émission du permis de lotissement » est modifié par :

1. L'ajout des paragraphes 4 et 5 qui se lisent comme suit :

« 4. la demande est accompagnée d'un engagement écrit de la part du requérant pour la cession de terrain ou la cession d'une servitude dans le cadre de la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ;

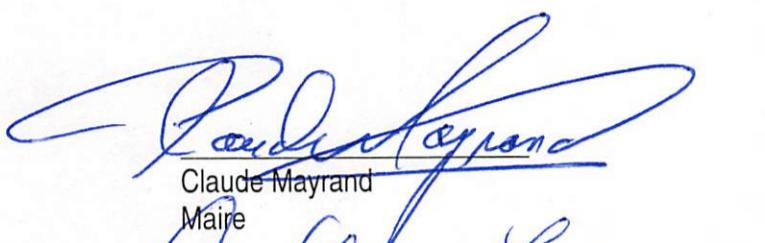
5. la somme à verser dans le cadre de la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel a été payée. »

2. La suppression du 2^e alinéa.

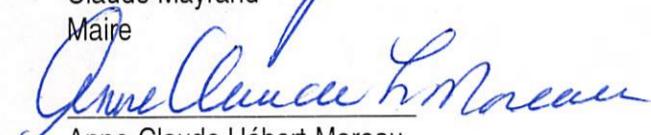
Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 5^e JOUR D'AOÛT 2024.



Claude Mayrand
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2024
Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024
Assemblée publique : 17 juin 2024
Adoption du règlement : 5 août 2024
Entrée en vigueur du règlement : 19 septembre 2024